



Berne,

Destinataires:

Liste en annexe

Convention de Lugano révisée Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, les facultés de droit des universités suisses et les autres milieux concernés. Le délai de la consultation est le **12 septembre 2008**.

La Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (CL) est en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} janvier 1992. Avec l'accord qui l'a précédée – la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, d'une teneur à peu près identique – sa conclusion a été un grand pas vers une meilleure sécurité juridique dans les transactions transfrontalières entre les Etats de l'UE et de l'AELE. L'unification des règles en matière de for et la mise en place d'un système efficace de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères ont constitué deux progrès majeurs.

Certaines difficultés d'application, ainsi que de nouveaux développements, tels que les transactions électroniques d'un Etat à l'autre, et le désir d'accroître l'efficacité de la procédure de reconnaissance et d'exécution, ont incité les Etats parties à s'atteler à une révision de ce texte. Le projet commun issu de cette révision a été mis en œuvre par l'UE le 1^{er} mars 2002 déjà sous la forme d'un règlement communautaire. La Convention de Lugano révisée (CLrév), signée le 30 octobre 2007, constitue le pendant de la mise en œuvre de ce projet commun dans les rapports entre l'UE et les pays AELE et reprend largement, le contenu du règlement.

La CLrév comprend plusieurs modifications des règles de compétence, notamment le for contractuel et le for en matière de contrats conclus par les consommateurs, ainsi qu'une définition autonome de la litispendance et du siège des personnes morales. Dans le domaine de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, les modifications principales sont les suivantes : d'une part, les objections matérielles contre la déclaration du caractère exécutoire d'une décision ne seront examinées qu'en deuxième instance et d'autre part, un défaut formel mineur dans la transmission de l'acte ne suffira plus à empêcher la reconnaissance et l'exécution.

En pratique, la nouveauté la plus importante est l'extension du champ d'application territorial de la convention aux Etats qui ont adhéré à l'UE depuis l'élargissement à



l'Est (seule la Pologne ayant ratifié la convention actuelle). Par la suite, il sera possible pour des Etats hors UE/AELE de ratifier la convention. De plus, le champ d'application de celle-ci sera automatiquement étendu à d'éventuels nouveaux Etats membres de l'UE.

Le rapport explicatif commente les nouveautés apportées par la révision de la convention et les adaptations prévues à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et au projet de code de procédure civile (P-CPC). Le message du 21 février 1990 concernant la ratification de la CL ne s'étendait guère sur la manière dont s'articulent les règles internationales et le droit suisse en matière de procédure et d'exécution. Vu les questions complexes suscitées par les problèmes apparus en pratique, le rapport ci-joint porte davantage d'attention à ces questions.

L'entrée en vigueur de la CLrév sera également l'occasion d'adapter les dispositions de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) concernant les fors, non seulement à la convention mais aussi au P-CPC.

Vous trouverez en annexe, pour avis, un avant-projet d'arrêté fédéral et les explications qui s'y rapportent, ainsi que le nouveau texte de la convention. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du dossier envoyé en consultation ainsi que du texte de la CLrév dans toutes les langues officielles, il suffit de les télécharger à partir de la page Web

http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/wirtschaft/internationales_privatrecht/lugano_uebereinkommen/0.html.

Veuillez adresser vos avis à l'Office fédéral de la justice, Unité Droit international privé, 3003 Berne ou, par courrier électronique, à l'adresse ipr@bj.admin.ch.

Avec nos remerciements anticipés pour votre précieuse collaboration, veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes:

- projet mis en consultation (arrêté fédéral et CLrév) et rapport explicatif (f, d)
- liste des destinataires de la consultation (f, d, it)